

Avenant n°1 à l'Accord relatif aux mesures d'accompagnement des évolutions de carrières.

Se donner les moyens d'anticiper et de préparer l'avenir ensemble.

UES MALAKOFF HUMANIS

27 Juillet 2022

ENTRE

Les Personnes Morales composant l'Unité Économique et Sociale Malakoff Humanis (dont la liste figure en annexe 1), représentées au présent accord par Monsieur Olivier RUTHARDT, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'Entreprise ».

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES Malakoff Humanis :

- **CFDT PSTE** – Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE en qualité de Délégué Syndical Central et par Monsieur Menouar BOUTCHICHE, Madame Ludivine FAGE, Monsieur Yannick JOLY, Madame Séverine MAYOR, Madame Marie Claire PELLOIE et Madame Nathalie PIOCHON en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CFE-CGC IPRC** – Syndicat National du Personnel d'encadrement des Institutions de Prévoyance ou de Retraite Complémentaires de Salariés et des Organismes de Retraite ou d'Assurance Maladie des non- salariés non agricoles, représenté par Madame Nadia ALLALI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Monsieur Jean Marc BROCK, Monsieur Fabien CATOIRE, Monsieur Stéphane COQUEREL, Madame Karine DESLIENS, Monsieur Stéphane DEVEAU et Monsieur Jérôme GROISY en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT** – Fédération Organismes Sociaux, représentée par Monsieur François BATISTA en qualité de Délégué Syndical Central et par Monsieur Olivier CHAUVEUR, Monsieur Stéphane DUMONT, Monsieur Binh HUYNH, Monsieur Naïm LAMIMAR, Monsieur Laurent REGNIER et Madame Leila SALHI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT-FO** – Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers, représentée par Madame Claire GUELMANI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Madame Sabrina ABBASSI, Monsieur Harold ABERLENC, Monsieur Elie ASSAAD, Madame Tshani CEOUGNA, Monsieur Jean-Christophe CHAUDIERE et Monsieur Romain DESILLE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **UNSA FESSAD** – représentée par Monsieur David RUBIN en qualité de Délégué Syndical Central et par Madame Anne LAMBERT, Madame Nathalie QUATREVAUX RODRIGUEZ, Madame Valérie RAHMANI, Monsieur Jérôme SCHENCK, Monsieur Laurent TOUSSAINT et Monsieur Lorenzo VILLANI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Poursuivant les engagements pris dans l'accord relatif aux mesures d'accompagnement des évolutions de carrières du 18 octobre 2021, les parties prenantes ont souhaité renouveler le dispositif de retraite progressive renforcé pour une durée d'un an et ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – RENOUELEMENT DE L'ACCORD RELATIF AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES EVOLUTIONS DE CARRIERES DU 18/10/2021

Par le présent Avenant et conformément aux stipulations de l'article 15 de l'Accord relatif aux mesures d'accompagnement des évolutions de carrières du 18/10/2021, les parties conviennent de renouveler ledit Accord à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2024 inclus).

Par conséquent, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité visées à l'article 3.1 de l'accord du 18/10/21, le dispositif conventionnel de retraite progressive renforcé sera ouvert aux salariés pouvant, en application de la réglementation applicable, obtenir la liquidation à taux plein de leur pension de retraite de sécurité sociale et complémentaire jusqu'au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les autres conditions d'éligibilité visées à l'article 3.1 de l'accord du 18/10/21 restent inchangées.

Dans ce cadre, les parties constatent que, conformément aux dispositions de son article 15, l'Accord relatif aux mesures d'accompagnement des évolutions de carrières du 18/10/2021 pourra être renouvelé une nouvelle fois d'un commun accord des parties pour une durée maximale de 1 an.

ARTICLE 2 – SECURISATION DU DISPOSITIF EN CAS DE MODIFICATION LEGISLATIVE

Par le présent Avenant, les parties conviennent qu'en cas de report de l'âge de départ à la retraite à taux plein par effet d'une modification législative, les salariés entrés dans le dispositif de Retraite progressive renforcé mis en place par l'accord du 18/10/2021 avant la date d'entrée en vigueur de cette modification législative - c'est-à-dire ceux ayant déjà signé leur convention d'adhésion au dispositif de retraite progressive à cette date et disposant de l'ensemble des éléments relatifs aux versements de la retraite progressive payée par la CNAV - continueront à bénéficier de ce dispositif jusqu'à la nouvelle date de leur départ en retraite à taux plein.

ARTICLE 3 – INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Les parties conviennent d'adapter les dispositions de l'article 4.2 de l'accord du 18/10/2021 de la manière suivante.

Seuls les salariés entrés dans le dispositif de retraite progressive à compter du 1^{er} Août 2022 - c'est-à-dire les salariés ayant signé leur convention d'adhésion au dispositif de retraite progressive à compter de cette date - bénéficieront de la majoration de l'indemnité de départ à la retraite visée aux articles 5.1.5.1., 5.1.5.2. et 5.1.5.3 de l'accord GPEC du 19 décembre 2019.

Les autres dispositions de l'article 4.2 de l'accord du 18/10/2021 restent inchangées.

ARTICLE 4 – INCITATION AU MECENAT DE COMPETENCES ET DISPENSE D'ACTIVITE PARTIELLE A LA DEMANDE DU SALARIE

L'alinéa 3 de l'article 5.1. de l'accord du 18/10/2021 prévoit une majoration du salaire de base des salariés en retraite progressive s'engageant dans une activité de mécénat de compétences à hauteur de 20 % de la durée annuelle du travail à temps complet.

Les parties conviennent d'adapter le montant de cette majoration fixée à l'alinéa 4 de ce même article de la manière suivante.

Ainsi, les salariés entrés dans le dispositif de retraite progressive à compter du 1^{er} Août 2022, - c'est-à-dire uniquement les salariés ayant signé leur convention d'adhésion au dispositif de retraite progressive à compter de cette date - bénéficieront en cas d'engagement dans une activité de mécénat de compétence dans les conditions fixées à l'article 5.1 précité d'une majoration portant leur rémunération à 50 % de leur salaire de base annuel brut base temps plein.

Les autres dispositions de l'article 5.1. de l'accord du 18/10/2021 restent inchangées.

ARTICLE 5 – MISE A JOUR DE L' « APP. »

Dans le cadre de l'accompagnement des salariés, est mis à leur disposition une application devant leur permettre de simuler le maintien de leurs droits en cas d'entrée dans le dispositif de retraite progressive renforcé MALAKOFF HUMANIS et ainsi de prendre leur décision en parfaite connaissance de cause.

Cette application sera mise à jour du présent avenant au début du mois d'Octobre 2022.



ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2022.

Il est conclu pour une durée déterminée et est applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2024 inclus.

ARTICLE 7 – RÉVISION

Le présent Avenant peut être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION, DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent Avenant est notifié à l'issue de la procédure de signature par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives par message électronique avec accusé réception.

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, il sera également transmis par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords en deux versions, une version complète et signée des parties en format pdf et une version anonymisée publiable en format docx, ainsi que les pièces nécessaires au dépôt.

Un exemplaire papier original sera transmis à chacune des parties signataires et, en outre, déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera mis à la disposition des salariés sur l'espace dédié sur l'intranet de l'entreprise.

Fait en 8 exemplaires originaux

A Paris, le 27 juillet 2022

Pour l'ensemble des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Humanis
Monsieur Olivier RUTHARDT



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT PSTE

M. **RAMANADAPOLLE** 



Pour la CFE-CGC IPRC

Mme **Naelia ALLALI**



Pour la CGT
M _____

Pour la CGT-FO
M^{me} Marie GUESTANI



Pour l'UNSA FESSAD
M _____



ANNEXE 1**LISTE DES ENTITES EMPLOYEURS DE L'UES MALAKOFF HUMANIS A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT AVENANT**

RAISON SOCIALE	N° SIREN
ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES - AMAP	840 599 930
ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLÉMENTAIRE - AMRC	840 600 001
IPSEC	775 666 357
EPSENS	538 045 964
GROUPEMENT DE PARTENARIATS ADMINISTRATIFS - GPA	321 570 210
MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION	380 587 378
SOPRESA	421 650 284



